

VD_FINDINFO AP / 2010 / 6 vom 2. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___6

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 6 du 2 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 6 del 2 ottobre 2009

Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FAUTE, ESCROQUERIE, ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS, PRÉTENTION FRAUDULEUSE ENVERS L'ASSUREUR, FRAIS JUDICIAIRES, RÉPARTITION DES FRAIS | 146 CP, 34 ch. 2 CP, 42 ch. 1 CP, 47 CP, 157 CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 2

En réforme, le recourant invoque une fausse application de l'art. 47 CP. Soutenant que la sanction qui lui a été infligée est arbitrairement sévère, il reproche aux premiers juges d'avoir donné une importance démesurée à la seule quantité de stupéfiants importée et de n'avoir notamment pas tenu compte de la durée des actes prohibés.

E. 2.1

La fixation du montant de l'indemnité allouée au défenseur d'office est régie par les art. 27 à 30 TFJP. L'art. 27 TFJP définit les limites dans lesquelles elle doit en principe être fixée. L'art. 30 TFJP prévoit toutefois que l'autorité compétente fixe une indemnité équitable lorsque le défenseur d'office a dû déployer une activité telle que les montants indiqués à l'art. 27 TFJP sont manifestement insuffisants. Dans ce cas, le défenseur d'office doit soumettre à cette autorité, avant la décision sur les frais, une liste détaillée de ses opérations et débours. L'autorité compétente rend alors une décision brièvement motivée. L'indemnité revenant au défenseur d'office est fixée en fonction d'une appréciation globale du cas, tenant compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée. A condition d'être équitable, la rémunération de l'avocat d'office peut être inférieure à celle du mandataire choisi (JT 2002 III 204, c. 2.1; ATF 122 I 1, c. 3a; ATF 117 Ia 22, c. 3a; ATF 109 Ia 107, c. 3b et c). En outre, l'indemnité allouée tient compte du fait que le défenseur d'office est un avocat breveté ou un stagiaire (art. 29 TFJP). L'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr., en règle générale sans TVA (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 6 juin 2006, 2P.325/2003). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci a prétendument consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou social. L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (Cass., M., 29 octobre 2004, n° 420; Cass., H./M., 24 septembre 2001, n° 234; ATF 109 Ia 107, précité, c. 3b).

L'indemnité due au défenseur d'office ne comprend pas seulement un montant représentant ses honoraires, mais également le remboursement de ses débours dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204, précité; ATF 122 I 1, précité; ATF 117 Ia 22, précité, c. 4b). On précisera enfin que le recours de l'avocat d'office contre la fixation de son indemnité constitue en réalité un appel, dans la mesure où la Cour de cassation peut procéder à un libre examen de la cause et prendre, le cas échéant, des renseignements complémentaires, avant de maintenir ou de réformer la note de frais (art. 13 TFJP; Bovay et alii, op. cit., n. 2.2 ad art. 110 CPP; Cass., A./C., 28 septembre 2004, n° 402; Cass., F., 7 juillet 1999, n° 335).

E. 2.2

En l'espèce, l'indemnité d'office a implicitement été allouée sur la base de quelque 22 heures de travail (en sus des débours), au tarif horaire usuel de 110 fr. Il doit être déterminé si elle est équitable au regard des principes ci-dessus. a) L'avocate-stagiaire a annoncé 35 heures 10 d'activité et 450 fr. de débours. Dès lors qu'il s'est écarté de la liste d'opérations et de frais du conseil, il incombait au tribunal correctionnel de motiver au moins brièvement le montant alloué par rapport à l'indemnité demandée. b) S'agissant tout d'abord de la TVA, dont la recourante demande le remboursement, la pratique judiciaire vaudoise, conforme à la jurisprudence fédérale précitée (arrêt 2P.325/2003), est de ne pas l'allouer aux avocats-stagiaires, à moins que le conseil ne déclare expressément être assujetti, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. c) Pour ce qui est ensuite des débours, la recourante part de la prémisse inexacte selon laquelle la quotité réclamée, par 450 fr., était justifiée. Or, la somme de 80 fr. de débours annoncée pour 34 courriers envoyés et quelques entretiens téléphoniques n'est pas plausible. Le montant de 370 fr. revendiqué pour les photocopies, dont le nombre n'est pas annoncé, ne l'est pas davantage. En effet, au tarif admissible de 20 ct. au maximum par copie, cette somme représenterait l'850 photocopies, ce pour un dossier d'ampleur moyenne. Ex aequo et bono, vu l'ampleur et la complexité de la cause, c'est bien plutôt un montant forfaitaire global de 80 fr. qui doit être alloué au titre de débours. d) Concernant enfin les honoraires, la durée d'activité de 34 heures 10 annoncées est excessive au regard de l'ampleur et de la complexité de la cause, non seulement globalement, mais aussi pour chacun des différents postes énoncés. Ainsi, les 7 heures et demie de conférences avec le client ne trouvent aucun fondement objectif, pas plus que les diverses recherches annoncées (2h), la durée totale passée à l'étude du dossier (4 h et demie) et les 5 heures 20 d'entretien téléphoniques, qui ne correspondent à aucun élément factuel. Bien plutôt, il y a lieu de retenir 10 heures pour l'audience et sa préparation, 6 heures pour l'étude du dossier, 4 heures pour les entretiens oraux et téléphoniques avec le client et 2 heures pour la petite correspondance, soit 22 heures au total. e) La rémunération de 22 heures d'activité au tarif unitaire de 110 fr. ajoutée à 80 fr. équivaut à 2'500 fr., ce qui correspond au montant alloué par les premiers juges. Le recours doit dès lors être rejeté. IV. Au vu de ce qui précède, les recours d'M. _____ et de Deborah Schorno doivent être rejetés. Le jugement est confirmé en ce qui les concerne. Les frais de deuxième instance sont mis à raison des trois huitièmes à la charge du recourant, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 550 fr., et d'un huitième à la charge de la recourante Deborah Schorno (art. 450 al. 1 CPP). Le recours de W. _____ doit être partiellement admis en ce sens que l'accusée est condamnée à une peine de 360 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 10 fr. Vu la mesure limitée dans laquelle l'accusée obtient gain de cause dans la présente procédure, le solde des frais de deuxième instance est mis à raison d'un quart, plus la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 968 fr. 40 TVA comprise, à la charge de

cette recourante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office de chacun des accusés sera exigible pour autant que la situation économique de l'un et de l'autre des intéressés se soit améliorée (ATF 135 I 91 , c. 2.4, spéc.

E. 2.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la culpabilité du recourant était lourde. Ils se sont fondés, outre sur les faits objectifs, sur l'appréciation selon laquelle "cet accusé continue de faire comme il l'entend sans égard pour autrui" (jugt. p. 21), ce en référence à l'enquête pénale en cours pour vol au préjudice de proches, violation de domicile, violation d'une obligation d'entretien et vol d'usage. Cette enquête pendante ne comporte aucun élément de fait suffisant tels que des aveux ou des preuves irréfutables; certes, le fait que le Brapa figure dans la liste des créanciers établit en l'état le non-paiement d'aliments, mais pas encore les autres conditions d'application de l'art. 217 CP. Partant, les éléments d'appréciation déduits de l'enquête en cours excèdent le cadre de l'art. 47 CP. C'est donc à tort que le tribunal correctionnel les a pris en considération. Le moyen de réforme doit donc être admis et il appartient à la Cour de céans de statuer elle-même sur la peine (art. 448 al. 1, in initio, CPP).

E. 2.4

A cet égard, il faut tenir compte du concours réel rétrospectif partiel d'infractions. a) L'escroquerie à l'aide sociale a été perpétrée en 2005, alors que la conduite sans permis et la complicité de tentative d'escroquerie à l'assurance remontent à 2007. En 2006, le recourant avait été condamné à une peine de 75 jours d'emprisonnement, notamment pour conduite sans permis ou malgré un retrait de permis. La peine à prononcer est dès lors complémentaire à celle-ci. Partant, il doit être procédé selon les principes posés par le Tribunal fédéral en matière d'un tel concours d'infractions (arrêt 6B_28/2008, du 10 avril 2008, spéc. c. 3.3.1). D'abord, il faut déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave, puis évaluer la sanction qu'elle mérite dans le cas concret. Il faut ensuite l'augmenter en fonction de la peine évaluée pour l'autre infraction à juger. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle. Autrement dit, il faut former des groupes d'infractions, rattacher les actes anciens à la condamnation qui les suivait, puis augmenter cette peine pour tenir compte des infractions postérieures (arrêt précité, c. 3.4). b) En l'espèce, il faut donc commencer par fixer une peine pour les infractions LCR sanctionnées en 2006 et pour l'escroquerie aux services sociaux commise en 2005. On tiendra à cet égard compte, outre de la culpabilité et des éléments énumérés par les premiers juges aux pages 19, 20 (en bas) et 21, que la Cour de cassation fait siens, des infractions LCR sanctionnées en 2006, avec la circonstance aggravante de la récidive spéciale. S'agissant de ces infractions-là, la peine privative de liberté de quatorze mois apparaît adéquate. A ces quatorze mois, il faut ajouter une peine pour la complicité de tentative d'escroquerie et la conduite malgré un retrait de permis. La peine pour ces infractions-ci ne peut être inférieure à 60 jours. Si l'on additionne ces 60 jours aux 14 mois déjà mentionnés et que l'on soustrait les 75 jours de la peine à laquelle la présente condamnation sera complémentaire, on se trouve au-delà de la quotité de la peine prononcée par les premiers juges. Ainsi, nonobstant l'admission partielle du recours en raison d'un élément pris en compte à tort par le tribunal correctionnel et la nécessité de compléter l'argumentation en tenant compte du concours réel rétrospectif, la peine de douze mois de privation de liberté prononcée par les premiers juges doit être confirmée et le

recours en réforme rejeté sur ce point. Vu la quotité des peines prononcées et le caractère complémentaire de la peine confirmée dans le présent arrêt, une peine pécuniaire n'entre pas en considération.

E. 2.4.3

).

E. 3

Le recourant conclut à ce que la peine privative de liberté soit assortie du sursis complet, ce qui est possible vu sa quotité (art. 42 al. 1 CP). a) Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être décidé sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, Le sursis et le sursis partiel, in Justice et Sanctions, vol. 8, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Kuhn, Moreillon, Viredaz et Bichovsky, éd., Berne 2006, pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (ATF 134 IV 1, précité, c. 4.2.2 in fine). b) Comme cela a été relevé sous l'angle de la culpabilité, c'est à tort que, faute d'éléments de fait suffisants, les premiers juges ont tenu compte de l'ouverture d'une nouvelle enquête contre l'accusé. Cela étant, il n'en reste pas moins que l'intéressé est un multirécidiviste d'infractions particulièrement graves à la LCR, auxquelles s'ajoutent des infractions au patrimoine. En outre, comme déjà relevé, il montre une attitude de déni consistant à se réfugier derrière les agissements de son épouse. L'escroquerie aux services sociaux a au surplus été perpétrée sans interruption durant plusieurs mois. Enfin, l'intéressé n'a pas fait preuve d'amendement. Au vu de ces éléments, il faut considérer que le pronostic est défavorable. Partant, c'est à juste titre que le sursis a été refusé.

E. 4

Le recourant conteste enfin la répartition des frais. Ce moyen relève de la réforme, bien que le plaideur se réclame de l'art. 411 (let. h) CPP. Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir réduit la quotité mise à sa charge, d'une part, et d'avoir mis à sa charge une part équivalant à celle de son épouse, d'autre part. a) Selon l'art. 157 CPP, les frais sont en principe mis à la charge du condamné (al. 1). S'il y a plusieurs condamnés, les frais sont répartis entre eux (al. 2). Toutefois, lorsque l'équité l'exige, le juge peut ne mettre qu'une partie des frais à la charge du condamné, notamment quand ce dernier a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi (al. 3). La mise en œuvre de cette disposition relève largement de l'appréciation du premier juge, puisqu'il y est fait référence au concept indéterminé qu'est l'équité. Dans ce contexte, la cour de céans n'en revoit l'application que dans la mesure où le tribunal de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Cass., 23 novembre 2004, n° 439 et les références citées). A cet égard, la jurisprudence admet que le condamné doit être

partiellement libéré des frais lorsqu'il existe une disproportion évidente entre le montant de ces derniers et sa culpabilité (Cass., 23 novembre 2004, n° 439, précité). De même, Il y a également lieu à libération partielle des frais lorsque ceux-ci n'ont pas été entraînés par la violation, répréhensible au regard du droit civil, d'une norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble (ATF 116 Ia 162, JT 1992 IV 52). Tel est le cas lorsque l'accusé est libéré de certaines des infractions qui ont donné lieu à l'enquête et à des frais (Cass., 26 juin 1995). Le Tribunal fédéral exige enfin l'existence d'un lien de causalité entre le comportement répréhensible reproché à l'intéressé et les frais mis à sa charge (cf. Jomini, La condamnation aux frais de justice du prévenu mis au bénéfice d'un non-lieu ou de l'accusé acquitté, RPS pp. 346 ss, spéc. 359). b) En l'espèce, le recourant a certes été libéré de deux chefs d'accusation. Sa libération ne procède cependant que de motifs de droit, à savoir la qualification des infractions, et il n'en a pas moins été condamné à raison des faits y relatifs. Au vu des principes résumés ci-dessus, il n'y a dès lors pas de motif de réduire les frais dans une mesure supérieure à celle prévue par le jugement. Quant à la comparaison que tente le recourant avec les frais mis à la charge de son épouse, elle est sans pertinence, voire inadéquate. En effet, il doit être tenu compte des infractions commises par l'un et par l'autre des co-accusés. A cet égard, tout en ayant été impliqué dans les infractions perpétrées par son épouse, le recourant a fait seul l'objet d'une enquête ouverte séparément pour des infractions à la LCR, dont l'issue ne peut qu'affecter les frais en sa défaveur. Le jugement doit dès lors être confirmé à cet égard également, ce qui entraîne le rejet du recours en réforme dans son intégralité.

E. 5

La recourante invoque ensuite une fausse application de l'art. 47 CP. Soutenant que la sanction qui lui a été infligée est arbitrairement sévère, elle reproche aux premiers juges de n'avoir pas donné assez d'importance à son absence d'antécédents et au fait que "(ses) activités délictueuses étaient vouées à l'échec", ainsi que d'avoir ignoré une prétendue généralisation des abus en matière d'aide sociale. a) Quant aux critères régissant l'application de l'art. 47 al. 1 CP, renvoi soit au considérant I.2.2b ci-dessus . b) En l'espèce, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et pertinents. Ainsi, les premiers juges ont expressément retenu l'absence d'antécédents de la recourante et ont même mentionné le fait qu'elle élevait seule un enfant mineur. C'est également à juste titre qu'ils ont retenu que les montants détournés étaient assez importants et que l'activité délictueuse s'était déroulée sur plusieurs mois, la dissimulation étant renouvelée à l'occasion de l'établissement de chaque questionnaire mensuel par l'accusée. A cet égard, l'argument tiré de la prétendue généralisation des abus en matière d'aide sociale n'est d'aucune pertinence. Enfin, à l'escroquerie aux services sociaux, il faut ajouter la tentative d'escroquerie à l'assurance-vol. Cette dernière infraction portait aussi sur des montants conséquents et son auteur ne s'était pas contentée d'annoncer la disparition d'espèces et de choses mobilières qui n'avaient pas été volées, mais avait été jusqu'à fomenter l'établissement de fausses factures par des tiers. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Compte tenu des circonstances mentionnées par les premiers juges, elle n'est pas arbitrairement sévère. Le recours doit donc être rejeté en tant qu'il porte sur la quotité de la peine.

E. 6

La recourante conclut à ce que la peine prononcée le soit en jours-amende. a) La nouvelle partie générale du Code pénal offre une palette étendue de sanctions et de possibilités de

combinaisons de celles-ci entre elles. Le choix du type de la sanction doit principalement tenir compte de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur le condamné et l'environnement social de ce dernier ainsi que de l'efficacité de la sanction dans l'optique de la prévention (cf. ATF 134 IV 82, c. 4.1 et la référence à Riklin, *Neue Sanktionen und ihre Stellung im Sanktionensystem*, in: Bauhofer/ Bolle [Hrsg.], *Reform der strafrechtlichen Sanktionen*, Zurich 1994, p. 168; le même, *Zur Revision des Systems der Hauptstrafen*, ZstrR 117/1999, p. 259; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008). A titre de sanctions, le nouveau droit fait respectivement de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Les sanctions de toute nature peuvent dorénavant être assorties du sursis (art. 42 CP) ou d'un sursis partiel (art. 43 CP) lorsque les conditions en sont réalisées, ou encore être prononcées fermes (ATF 134 IV 82, c. 4.2; cf. sur les conditions du sursis total et partiel, ATF 134 IV 1 c. 4 et 5). Une peine avec sursis peut être combinée avec une amende (art. 42 al. 4 CP; ATF 134 IV 1 c. 4.5; cf. aussi ATF 134 IV 60, c. 7.3). Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, ou celle qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 82, c. 4.1; Message concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787 ss, spéc. 1849, p. 2043; Dolge, *Basler Kommentar, Strafrecht I*, 2e éd. Bâle 2007, art. 34 CP n. 24; la même, *Die Geldstrafe*, in: Heer-Hensler [Hrsg.], *Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches*, p. 60; Mazzucchelli, *Strafrecht I*, 2e éd., Bâle 2007, art. 41 CP, n. 10; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, *Strafrecht II*, 8e éd., Zurich 2007, p. 120; Sollberger, *Die neuen Strafen des Strafgesetzbuches in der Übersicht*, in: Bänziger/Hubschmid/Sollberger [Hrsg.], *Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht*, 2e éd. Berne 2006, p. 25). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007; ATF 134 IV 60, c. 4.3; Message 1998, p. 1791, 1822 s., 1834 et 1837; cf. aussi p. 1845 s.; cf. encore Mazzucchelli, op. cit., art. 41 CP, n. 5 et les références; Dolge, *Basler Kommentar*, art. 34 CP n. 26 in fine; Binggeli, *Die Geldstrafe*, in: Bänziger/Hubschmid/Sollberger [Hrsg.], *Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht*, 2e éd., Berne 2006, p. 58 s.; v. encore Schönke/Schröder/Eser, *Strafgesetzbuch, Kommentar*, 27e éd., 2006, § 2 n. 33). Il faut aussi tenir des antécédents du recourant, de la gravité des infractions en cause et du risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009, 6B_111/2009). La situation financière ou le fait que l'insolvabilité de l'auteur est prévisible ne constitue en aucun cas un critère déterminant pour le genre de la peine (ATF 6B_576/2008, résumé in BJP 2009 2009, n° 528 p. 3). S'agissant, comme en l'espèce, d'une

peine de douze mois, l'un des critères les plus importants est l'efficacité de la sanction (ATF 134 IV 82 précité, c. 4.1). b) Dans le cas particulier, la recourante n'a aucun antécédent. Elle ne présente pas de risque de récidive ou de réitération, les premiers juges ayant admis, sous l'angle du sursis, que le pronostic était favorable. Sa mauvaise situation financière n'est pas un critère en faveur d'une peine privative de liberté au détriment de jours-amende. Aucune circonstance spécifique ne commande davantage cette peine-là en défaveur de celle-ci. Il s'ensuit que la peine devait être prononcée en jours-amende. c) Il reste à déterminer le montant du jour-amende. Pour déterminer le revenu (art. 34 al. 2 CP), le juge doit prendre en considération l'ensemble des revenus en tout genre (revenus de l'activité lucrative, de rentes ou de pensions, de placements de capitaux, de la fortune immobilière, prestations en nature, etc.). Il doit ensuite déduire les contributions sociales, les impôts, les primes d'assurance-maladie et accidents, les frais professionnels et les frais indispensables à l'exercice de la profession. Il est également prescrit de tenir compte des obligations d'assistance - en particulier familiales - du condamné (Maire, Les peines pécuniaires, in Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 165). Il ressort également du Message du Conseil fédéral d'une part que le montant du jour-amende ne doit pas correspondre à la part du revenu qui reste à l'auteur une fois déduit le minimum vital du droit des poursuites et, d'autre part, que la nouvelle réglementation doit en principe permettre d'infliger à tout auteur une peine pécuniaire correspondant à ce que l'auteur a les moyens de payer et à ce qui peut raisonnablement être exigé de lui, compte tenu des longs délais de paiement et de la possibilité de paiement par acomptes (FF 1999, p. 1787, spéc. p. 1826). Même pour les personnes à faibles revenus, le revenu journalier moyen net constitue donc le critère en principe déterminant pour la fixation du montant du jour-amende. Le minimum vital, mentionné dans le texte légal, est un critère correctif, tout comme le train de vie de l'auteur, permettant au juge de réduire sensiblement le montant du jour-amende en certaines circonstances. Dans ce contexte, le législateur, préférant s'en remettre à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier, a exclu la fixation d'un montant minimum en matière de fixation du jour-amende. Il s'agit-là d'une décision délibérée du législateur, qui exclut l'adoption d'un montant plancher par la voie jurisprudentielle. Le montant du jour-amende ne saurait toutefois être réduit au point de ne plus avoir qu'une valeur symbolique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_217/2007 du 14 avril 2008 c. 2.1.5 et références citées, BJP 2007 n°190 et Cass. M., 18 juin 2007, n°150). Le Tribunal fédéral a de ce fait fixé le montant minimum du jour-amende à 10 fr. (TF, arrêt 6B_769/2008, du 18 juin 2009, ad Cass du 28 avril 2008, destiné à la publication). Il est constant que la recourante perçoit 1'500 fr. de pension relevant du droit de la famille, directement versée par l'employeur de son époux, en sus des allocations familiales; son loyer mensuel s'élève à 1'170 fr. Au vu de ces éléments, le montant du jour-amende doit être arrêté à 10 fr. La quotité de la peine doit être fixée au maximum prévu par l'art. 34 al. 1 CP, soit 360 jours, un jour-amende correspondant à un jour de peine privative de liberté (art. 36 al. 2, 2^e phrase, CP) et la quotité de la peine privative de liberté, fixée à douze mois, étant confirmée. Il s'ensuit que le recours en réforme doit être admis dans cette mesure. III. Recours de Deborah Schorno 1.a) Recourant en son nom propre, Maître Deborah Schorno, conseil d'office d'M. _____, conclut à la réforme du jugement en ce sens que l'indemnité allouée en sa qualité de défenseur d'office soit augmentée, principalement à hauteur de 4'300 fr., subsidiairement à tel montant que justice dira. b) L'art. 9 du Tarif des frais judiciaires pénaux du 7 octobre 2003 (TFJP; RSV 312.03.1) ouvre la voie du recours au défenseur d'office dans les cas des art. 27 à 30 du tarif, pour fausse application du tarif.

S'agissant, comme en l'espèce, d'une décision du tribunal de première instance, la cour de céans est l'autorité de recours (art. 11 al. 1 TFJP). Le présent recours est recevable. Une liste détaillée des opérations a été annexée au mémoire. Vu la nature du recours, cette pièce est recevable, s'agissant d'une procédure d'appel (Cass., S., du 10 octobre 2005, n° 324; cf. aussi c.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.